



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 8605

Texte de la question

M Pierre Mazeaud appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation préoccupante des professionnels du tourisme hivernal en moyenne montagne. Ces trois dernières années la douceur de l'hiver et donc l'absence d'enneigement ont eu des conséquences économiques extrêmement graves tant pour les secteurs directement liés à la pratique du ski (moniteurs, remontées mécaniques, entretien des pistes) que pour les activités connexes (hotellerie, restauration, commerces), qui ont consenti à de lourds investissements en matériel et en personnels qui ne peuvent être rentabilisés dans de telles conditions. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre en compte la situation particulière de ces stations plus dépendantes du climat que leurs homologues de haute montagne, en les faisant bénéficier d'une plus grande souplesse de la part de l'administration fiscale, notamment par la suppression des indemnités pour retard de paiement pour les années où le faible enneigement a réduit les possibilités d'activité. Concrètement, il serait aisé de demander aux services préfectoraux de fixer la liste des stations dites de moyenne montagne et de déterminer, au vu des conditions climatiques, s'il convient ou non d'accorder les facilités nécessaires à la survie de ce secteur. Il tient à souligner l'intérêt économique et social de ce tourisme hivernal de moyenne montagne qui représente pour nombre de communes le seul moyen d'assurer l'emploi et d'éviter la désertification, et qui répond à une demande sans cesse grandissante, notamment dans le secteur du tourisme de collectivités.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas possible de déroger, par voie de disposition générale, en faveur d'une catégorie de contribuables relevant d'un secteur d'activité déterminé, aux conditions d'exigibilité et de paiement de l'impôt. En effet, les difficultés rencontrées du fait de l'insuffisance d'enneigement dans les stations de sports d'hiver peuvent s'avérer très différentes d'une entreprise à l'autre. Cependant, les contribuables de bonne foi qui se trouvent dans l'impossibilité de respecter les dates de versement de l'impôt peuvent, à titre individuel, proposer aux comptables publics habilités à les examiner, des modalités de paiement adaptées à leurs facultés contributives réelles. Le montant des impôts à acquitter, et notamment la TVA, est au demeurant fonction de la situation de fait signalée. Ainsi, les entreprises placées sous un régime réel d'imposition n'ont aucune disposition particulière à prendre dès lors que les bases d'imposition sont établies en fonction des déclarations souscrites tenant compte des variations qui affectent leurs recettes et leurs dépenses réelles. Pour ce qui est des entreprises forfaitaires, les forfaits non encore conclus tiendront compte des conditions réelles d'exploitation. Ces redevables ont par ailleurs la possibilité de demander au centre des impôts dont ils dépendent la réduction des versements provisionnels qu'ils sont tenus d'acquitter en matière de TVA dans l'attente de la fixation de leur forfait. S'agissant des redevables dont les forfaits ont été conclus antérieurement aux difficultés rencontrées, ils pourront éventuellement faire procéder à une demande de révision par le moyen d'une réclamation déposée auprès du service des impôts, sous réserve de fournir des éléments d'information précis sur l'incidence réelle de l'insuffisance d'enneigement sur leurs activités. Les mesures qui peuvent ainsi être prises dans chaque cas particulier sont les seules qui concilient à la fois les besoins temporaires des entreprises et les intérêts légitimes

du trésor public. Par ailleurs, des instructions ont été adressées aux comptables du trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités des redevables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs cotisations. En conséquence, il appartient aux chefs d'entreprise en difficulté de s'adresser à leur comptable du trésor qui apportera la plus grande attention aux demandes qu'ils formuleront.

Données clés

Auteur : [M. Mazeaud Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8605

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 317